

LA NOUVELLE

TRIBUNE

FGF
FO

Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIÈRE - www.fo-fonctionnaires.fr - contact@fo-fonctionnaires.fr

Casse de la Fonction Publique



Il faut les arrêter !

Christian GROLIER
Secrétaire général Fédération
Générale des Fonctionnaires



À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous sommes à quelques jours du mouvement social pour défendre nos retraites et pensions et s'opposer au projet gouvernemental d'un régime universel par points.

Depuis l'arrivée au pouvoir d'Emmanuel Macron, celui-ci engage au pas de charge des réformes sociales profondes, toutes défavorables aux salariés, et notamment aux fonctionnaires et agents publics.

Gel de la valeur du point d'indice y compris dans le projet de loi de finances de 2020, hausse de la CSG non compensée de manière pérenne et plus récemment loi de transformation de la Fonction publique.

Les premiers décrets de cette loi sont en cours de discussion dans les conseils supérieurs de la Fonction publique et nous y rappelons systématiquement notre opposition.

Cette loi va beaucoup plus loin que les réformes précédentes (RGPP, MAP, notamment) car elle entraîne une précarité sans précédent pour les fonctionnaires en poste, mais modifie également l'avenir de l'emploi public en imposant des recrutements de contractuels en lieu et place d'emplois statutaires.

De fait, c'est la précarité à tous les étages, depuis l'embauche avec des contrats de mission de 1 à 6 ans jusqu'à la suppression de postes pouvant entraîner rupture conventionnelle ou détachement d'office d'un fonctionnaire dans une entreprise qui aurait obtenu une délégation de mission de service public.

Ce climat anxiogène légitime et nécessite plus que jamais notre présence au plus près des agents.

Notre indépendance est la force de notre organisation. Partout nous devons porter nos revendications en termes de pouvoir d'achat, de retraites et de maintien du statut général des fonctionnaires dans le seul intérêt de nos mandants et des agents publics.

Si nous gagnons sur nos retraites, tout pourrait être différent...

Rendez-vous en 2020 et d'ici là passez tous de bonnes fêtes de fin d'année.

Réforme territoriale de l'État - RéATE 3



Le gouvernement a annoncé, dès le début de sa gouvernance, une réforme d'ampleur de la Fonction Publique qui a des répercussions sur le service public rendu aux usagers.

La réforme territoriale faite au travers de la RGPP, la MAP et aujourd'hui Action Publique 2022 poursuit et aggrave les première et deuxième RéATE, toujours accompagnée des contraintes budgétaires que font peser les gouvernements successifs sur la Fonction Publique, sur ses agents et sur le service public. Cet été 2019, une circulaire majeure sur la réforme territoriale de l'État a été publiée, la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juin 2019.

Cette circulaire trace les grandes lignes des réorganisations souhaitées par le gouverne-

ment et laisse une marge de manœuvre importante à chaque préfet.

Il y aura bien une réforme territoriale de l'État sur l'ensemble du territoire, toutefois elle ne sera pas uniforme. Une pensée pour nos camarades de la Guyane qui luttent contre une réforme territoriale unique et sans précédent par rapport à l'Hexagone et qui pourrait bien se généraliser à l'ensemble des DROM (Département et Région d'Outre-Mer).

Les points communs à cette réforme seront :

- L'interministérialité.
- La création d'un secrétariat général commun aux services des DDI et à la préfecture avec la possibilité d'une extension en fonction des départements aux autres services déconcentrés.

- La mise en œuvre par canton d'une Maison France service.
- La baisse des effectifs.
- Le transfert de missions et voire même de services.
- La mobilité géographique, quels que soient les propos rassurants que peut tenir l'administration, ainsi qu'une numérisation qui éloignerait indéniablement les fonctionnaires des usagers.

Deux points essentiels qui conditionneront la construction d'un service public à la carte en fonction des régions :

- le transfert des normes aux préfets,
- le constat de préfectorisation des services de l'état.

Ces deux points donneront tous les pouvoirs aux préfets pour réorganiser comme ils le souhaitent le service public au niveau régional comme au niveau départemental.

La création d'un comité interministériel régional des transformations des services de l'état dans l'ensemble des régions, deviendra l'instance politique des préfets pour atteindre cet objectif de réorganisation et d'administration des services de l'État sur l'ensemble du territoire.

Un autre outil pour achever cette construction territoriale des services de l'État, c'est la mise en œuvre de négociations et d'accords locaux pour faire fonctionner cette lessiveuse du ser-

vice public. En effet, les préfets, dans le cadre d'un dialogue social local, pourraient passer des accords au niveau local sans tenir compte des accords au niveau national, signés ou pas, voire même des discussions nationales. Un projet d'ordonnances est prévu en ce sens pour 2020.

En conclusion, le gouvernement a donné autorité aux préfets pour développer la politique publique qu'il souhaite mener en fonction de son département et sa région. En clair, le ministère de l'Intérieur arbitrera les politiques publiques.

Les autres ministères seraient contraints de soumettre leur proposition au ministère de l'Intérieur via le ministère des Comptes publics. Certains ministres ne seraient plus que des « porte-voix ».

La FGF-FO condamne cette vision libérale anti-service public, anti-solidaire et génératrice d'inégalité en instaurant une paupérisation inacceptable.

Comme la FGF-FO l'a maintes fois rappelé, réduire la présence des services publics, les éloigner du citoyen est un facteur de remise en cause de la cohésion sociale. Une vision budgétaire portée par une politique d'austérité est suicidaire socialement, économiquement et démocratiquement.



Lignes directrices de gestion LDG : l'emploi statutaire précarisé



La loi de transformation de la fonction publique sonne le glas des CAP de corps qui ont constitué, depuis 1946, le principal rempart contre l'arbitraire des décisions de l'administration concernant les différents éléments de la carrière des fonctionnaires, en particulier les mutations et l'avancement.

Mais cette loi ne se contente pas de supprimer le cadre permettant aux représentants du personnel de jouer pleinement leur rôle de défense des intérêts des fonctionnaires, elle cherche à transformer ces représentants du personnel en collaborateurs des choix de l'administration en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC). En effet, le projet de décret relatif aux lignes directrices de gestion, soumis pour avis au Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) le 17 octobre 2019, prévoit que les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle des pilotages des ressources humaines, notamment en matière

de gestion prévisionnelle des emplois et compétences. Ces lignes directrices sont établies après avis du comité social compétent. L'administration va donc chercher à cantonner les représentants du personnel dans le rôle de caution dans l'élaboration des stratégies de ressources humaines.

Ce décret n°2019-1265 du 29/11/2019 publié au JO du 01/12/2019 vient donc compléter une politique générale fondée d'une part sur le développement de l'emploi précaire au détriment de l'emploi statutaire et d'autre part sur un emploi statutaire qui devient de plus en plus précaire. En effet, les fonctionnaires sont précarisés par le nouveau dispositif qui permet au favoritisme, aux aléas de la vie politique et aux différents lobbys d'interférer dans leur carrière par le fait du prince. C'est l'attaque la plus grave contre les principes du statut général des fonctionnaires !

Pour rappel, toutes les organisations syndicales dont FO ont voté CONTRE ce texte, excepté la CFDT qui s'est abstenue...

Le dispositif de rupture conventionnelle contre les droits inscrits dans le statut général des fonctionnaires



La loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la Fonction Publique » a introduit dans son article 72 une procédure de rupture conventionnelle à titre expérimental. Notons tout de suite que le caractère expérimental est très relatif puisque ce dispositif s'applique d'emblée à tous les fonctionnaires des trois versants de la Fonction Publique jusqu'au 31 décembre 2025. Il suffira donc de prolonger

ce dispositif après 2025 pour que ce soit une mesure de portée générale.

Le gouvernement, qui ose prétendre que sa loi de transformation de la Fonction Publique est largement approuvée par les fonctionnaires, annonce que de nombreux agents publics attendent cette mesure.

S'il existe des agents qui cherchent à quitter la Fonction Publique, c'est avant tout le résultat

des politiques dévastatrices menées contre les services publics et contre le statut général des fonctionnaires par les gouvernements successifs. Austérité, suppressions d'emplois, réformes et restructurations permanentes, mobilités forcées, pressions hiérarchiques, dégradation des conditions de travail, le gouvernement est entièrement responsable de la situation inacceptable que subissent les fonctionnaires. C'est bel et bien la politique du gouvernement qui pousse les agents publics aux pires extrémités.

Avant son suicide, la directrice d'école, Christine Renon, a laissé une lettre sans ambiguïté. Les réformes gouvernementales, les conditions d'exercice, le rôle de la hiérarchie ont profondément modifié son existence jusqu'à ce qu'elle n'en puisse plus. RGPP, MAP, Action Publique, quel que soit leur nom, l'austérité tue !

Mais non content du bilan déjà très lourd des politiques de destruction des services publics, le gouvernement remet en cause les dispositions fondamentales du statut général des fonctionnaires par sa loi de transformation de la Fonction Publique, notamment avec le dispositif de rupture conventionnelle.

En effet, le projet de décret soumis pour avis au Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) du 22 novembre 2019 fixe que la rupture conventionnelle puisse être demandée soit par le fonctionnaire (ou agent contractuel), soit par un employeur public.

Prenons l'exemple d'une rupture conventionnelle demandée par un employeur public. L'agent concerné reçoit alors par lettre la demande de l'employeur d'une rupture conventionnelle, autrement dit une lettre lui

demandant de quitter la Fonction Publique. Cet agent a alors huit jours pour trouver un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative. Au terme de ce délai, il sera convoqué à un entretien préalable qui a pour but de fixer la date envisagée de cessation définitive des fonctions et le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle.

La signature de la convention peut intervenir huit jours après l'entretien. Dès lors, le fonctionnaire ne disposera plus que d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation.

Pour Force Ouvrière, ce dispositif ne vise qu'à permettre d'exercer des pressions au pas de charge sur les agents dont la hiérarchie veut se débarrasser, et ce quelles que soient les raisons.

Force Ouvrière a dénoncé le trucage qui consiste à faire croire que l'agent public et son autorité hiérarchique sont sur un pied d'égalité pour discuter une rupture conventionnelle.

Alors qu'au quotidien, les personnels sont confrontés à des conditions de travail et à des pressions hiérarchiques insupportables, il est évident que cette rupture conventionnelle sera utilisée par les employeurs pour déstabiliser les agents et les pousser à quitter la Fonction Publique !

Aucun garde-fou réglementaire n'est prévu pour contrer toutes les intimidations et déstabilisations qui ne manqueront pas de se multiplier avec la mise en place de ce dispositif.

En clair, les droits et garanties du statut général des fonctionnaires sont gravement attaqués par cette mesure de rupture conventionnelle à la main de l'autorité hiérarchique. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'autoriser l'employeur

Recrutement dans la Fonction Publique : La déclaration des droits de l'homme et du citoyen bafouée !

La loi de transformation de la fonction publique publiée le 6 août 2019 est venue bouleverser les principes fondamentaux de recrutement sur les emplois permanents de la fonction publique. Les principes fondamentaux, inscrits dans le statut général des fonctionnaires, avaient leur traduction concrète dans le schéma suivant :

- Les emplois permanents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements hospitaliers publics sont occupés par des fonctionnaires.
- Les fonctionnaires sont recrutés par concours dans un corps ou cadre d'emploi relevant d'une catégorie correspondant au niveau de diplôme détenu par le candidat.
- L'organisation du concours apporte toutes les garanties nécessaires permettant de répondre aux exigences inscrites dans l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *la loi est l'expression de la volonté générale (...). Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».



- Les lauréats du concours sont alors, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire fixant leurs droits et obligations.

Mais les différentes dispositions du chapitre I (Donner de nouvelles marges de manœuvre aux encadrants pour le recrutement de leur collaborateur) du titre II

de la loi de la transformation de la fonction publique ont complètement modifié cette construction.

Le recrutement d'agent contractuels en lieu et place des fonctionnaires est désormais possible pour des dizaines de milliers d'emplois permanents de la fonction publique, en particulier dans les établissements publics et les emplois dits « de direction ».

Un projet de décret, soumis au conseil commun de la fonction publique (CCFP) le 17 octobre 2017, décrit la nouvelle procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Dès la parution de l'offre d'emploi public, fonctionnaires ou non fonctionnaires déposent leur candidature. L'autorité de recrutement peut alors décider que les candidatures de fonctionnaire ne lui conviennent pas, et il lui suffit d'orga-

niser un ou plusieurs entretiens avec les autres candidats présélectionnés.

Ainsi, un simple entretien avec l'autorité hiérarchique remplace le concours ! Aucun dispositif réel et sérieux ne permet d'empêcher le recrutement par copinage, piston, lien politique ou autre...

Le système des copains et des copines se substitue aux règles rigoureuses du concours !

Ce projet de décret a reçu un vote défavorable unanime de la part des organisations syndicales. Le gouvernement n'en a bien sûr pas tenu compte, pas plus que du vote unanime contre le projet de loi de transformation de la fonction publique, au CCFP, en mars 2019.

Par cette modification juridique, le gouvernement enfonce un coin important dans un des principes républicains fondamentaux : l'égal accès aux emplois publics.



Allocation retour à l'emploi

Les outils du management contre l'emploi statutaire

Les mesures de la loi de transformation de la fonction publique remettent en cause le cadre statutaire qui protégeait le fonctionnaire jusqu'à présent : détachement d'office en cas de privatisation, mise à disposition auprès d'une entreprise en cas de reconversion dans le secteur privé, rupture conventionnelle, etc. Ces nouveaux outils de management doivent permettre la réalisation d'un objectif majeur du gouvernement, à savoir se débarrasser du maximum de personnels bénéficiant d'un emploi statutaire, pour les remplacer par des agents contractuels.

Il résulte de toutes ces mesures que le nombre de situations dans lesquelles un ancien fonctionnaire va être amené à percevoir le chômage augmente significativement.

C'est ce qui a conduit le ministère de l'Action et des comptes publics à présenter au Conseil commun de la fonction publique du 22 novembre 2019 un projet de décret sur le

régime particulier d'assurance chômage des agents publics.

Présentée comme un nouveau droit, l'allocation de retour à l'emploi sera attribuée aux personnels licenciés (sauf abandon de poste), aux agents placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré faute d'emploi vacant, aux agents placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité ou en congé non rémunéré. Elle est également attribuée aux personnels ayant démissionné pour un motif légitime (au sens de l'article 2 du régime d'assurance chômage), ou dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu à l'attribution de l'indemnité de départ volontaire. Enfin, elle sera versée en cas de rupture conventionnelle et pour les contractuels dont le contrat est rompu ou non renouvelé par l'employeur.

On est bien loin de la propagande gouvernementale décrivant les fonctionnaires comme bénéficiant d'un « emploi à vie » !

Congés bonifiés

Un coup dur contre les ultramarins



Le jeudi 7 novembre s'est tenu un groupe de travail sur la réforme des congés bonifiés voulue par le gouvernement avec comme slogan « partir plus souvent mais moins longtemps ».

Un projet de décret sera élaboré par la DGAFP et modifiera les décrets ci-dessous :

- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'Outre-Mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État.
- Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n°87-482 du 1^{er} juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'Outre-Mer.

Ce projet de décret doit être applicable pour 2020 avec une présentation au CCFP du 10 décembre 2019. C'est du moins ce que souhaite le gouvernement.

Ce qui ne changerait pas par rapport à l'existant :

- Le maintien des conditions d'appréciation actuelle du CIMM (Centre d'Intérêts Matériels et Moraux). Rappelons que celles-ci sont fixées par des jurisprudences multiples et non par un texte réglementaire.

FO a rappelé toutes les difficultés que rencontrent les agents originaires de l'Outre-Mer dans le cadre de la constitution de leur dossier au regard des interprétations effectuées par les services afin d'écartier des personnels du droit au congés bonifiés ; un vrai parcours du combattant.

La DGAFP s'est engagée à apporter des précisions dans un guide ou une circulaire et refuse de le faire au travers du projet de décret. Les discussions sur le guide ou la circulaire se feront début 2020 sans date précise pour le moment.

- Le maintien du versement de la prime de vie chère durant le congé bonifié.
- Le maintien des conditions de prise en charge des frais de voyage par l'employeur public.

FO prend acte de l'annonce du maintien de ces droits que nous avons pu obtenir grâce aux mobilisations mais aussi au rendez-vous pris avec les parlementaires d'Outre-Mer afin de faire valoir nos revendications sur ce dossier.

Ce qui changerait au travers du projet de décret pour les trois versants de la Fonction Publique :

- Réduction à deux ans de la durée minimale de service pour l'ouverture des droits aux congés bonifiés.

Nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir la possibilité que les originaires d'Outre-Mer puissent partir tous les deux ans en lieu et place de tous les trois ans.

- Suppression de la bonification des 30 jours.

FO condamne et s'oppose à cette suppression des 30 jours de bonification qui se cumu-

laient avec les jours de congés annuels pour obtenir les 65 jours de congés.

C'est en ce sens que nous ne pouvons plus parler de congés bonifiés.

Le personnel originaire d'Outre-Mer partirait tous les deux ans mais exclusivement sur ses congés annuels dans la limite de 31 jours consécutifs (y compris le samedi et dimanche).

Au regard de l'histoire des congés bonifiés et de la dure lutte menée par les organisations syndicales et les agents d'Outre-Mer, nous refusons cette suppression unilatérale.

Ce congé supplémentaire est nécessaire afin que ces personnels puissent préserver les liens familiaux, culturels et se ressourcer. La venue obligatoire dans l'Hexagone après la réussite aux concours est un véritable déracinement pour les ultramarins. Tous se rappellent le bureau du développement des migrations dans les départements d'Outre-Mer (BUMIDOM) et des conditions d'arrivée des ultra marins en Métropole !

- Possibilité pour l'agent de décider de la durée de ces congés dans la limite de 31 jours consécutifs.

FO revendique le maintien des 30 jours de bonification

- Substitution de la « résidence habituelle » au CIMM.

La substitution de la résidence habituelle au CIMM pourrait être une avancée. L'évolution et les nouvelles compositions familiales nécessitent de revoir certaines interprétations du CIMM. Pour permettre aux familles recomposées, aux enfants et petits-enfants nés dans l'Hexagone de pouvoir continuer à bénéficier de ces congés, l'obligation de détenir un bien foncier en Outre-Mer pourrait être revue.

Ce qui changerait uniquement pour le versant État :

- Ouverture du droit aux congés bonifiés pour les agents affectés en Métropole ou dans un DROM et ayant leur CIMM dans une COM (Collectivité d'Outre-Mer) ou en Nouvelle Calédonie.

FO se félicite de cette première ouverture à l'ensemble des ultramarins.

- Suppression du congé bonifié vers la métropole pour les agents exerçant des fonctions dans le DROM où se situe son CIMM.

FO condamne cette décision qui ôterait à ces agents la possibilité de garder le lien avec l'hexagone où, bien souvent, certains ont laissé des enfants, des petits-enfants..., surtout lorsqu'ils y ont exercé pour la plupart plus de 15 à 20 ans.

Une période transitoire serait mise en œuvre dans le cadre de l'application de ce décret :

- Les agents ayant intégré la Fonction Publique à la date d'entrée en vigueur du décret peuvent, jusqu'au 31 décembre 2022, opter lors de leur prochain départ pour :
 - Soit un dernier congé dans les conditions actuelles du dispositif et qui interviendrait trois ans après le dernier congé bonifié.
 - Soit pour un départ dans les conditions du nouveau dispositif et qui interviendrait deux ans après le dernier congé bonifié.

Application immédiate du nouveau dispositif aux agents intégrant la fonction publique après l'entrée en vigueur de la réforme.

FO a revendiqué un réel droit d'option entre le nouveau et l'actuel dispositif et non pas une période transitoire.

Cela permettrait un véritable choix entre les agents désireux de partir plus souvent et moins longtemps et ceux désireux de partir moins souvent et plus longtemps.

Un guide d'accompagnement du décret sera établi pour les employeurs sur deux thématiques : le CIMM et les délais de route. Pour FO, une circulaire serait préférable !

FO a interrogé la DGAFP sur le délai de route et le calendrier prévu pour le guide.

La DGAFP a répondu que le délai de route fera l'objet d'une concertation en 2020 mais qu'il se fera sous forme d'autorisation spéciale d'absence (ASA).

FO a répondu que cette solution n'était pas acceptable au regard des conséquences financières que font peser les ASA sur l'agent.

FO condamne et s'oppose à cette réforme qui méprise l'histoire de France au regard de ses territoires ultramarins et oublie le lien ombilical des agents originaire d'Outre-Mer avec leur terre, leur famille et leur culture.

Rassemblement des ultramarins à Bercy pour préserver leurs droits à congés bonifiés



Ce jeudi 14 novembre, FO Fonction Publique a appelé les ultramarins à manifester devant le Ministère de l'Action et des Comptes publics à Bercy pour préserver leurs droits à congés bonifiés.

Malgré le froid et la pluie, les personnels ultramarins sont venus nombreux pour montrer leur mécontentement et leur détermination à s'opposer au projet de réforme du gouvernement présenté le jeudi 7 novembre par la DGAFP.

Nous avons été reçus pendant la manifestation par Mme Marine Darnault, Directrice adjointe de cabinet du SE MACP.

FO Fonction Publique a réaffirmé :

- Son opposition au projet du gouvernement en rappelant qu'aucun constat partagé en termes de bilan n'a été fait et présenté par l'administration sur l'utilisation des droits à congé bonifié.
- L'attachement ombilical des ultramarins à leur territoire, leur famille et leur culture.

- Que les congés bonifiés étaient un droit acquis par la lutte et une réparation de l'histoire de France avec ses territoires d'Outre-Mer.
- L'ouverture des droits à congés bonifiés aux COM, DROM ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Le bénéfice des droits à congés bonifiés aux familles monoparentales, recomposées.
- L'ouverture des droits aux congés bonifiés aux contractuels.
- L'application du Centre d'Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) de manière uniforme pour l'ensemble des services sur la base de deux critères sans constitution de dossier à chaque demande de congés bonifiés.

Cette liste de revendications n'est pas exhaustive.

La Directrice adjointe de Cabinet nous a écoutés en nous affirmant que des réponses nous seront apportées après arbitrage des ministres en charge du dossier.

Journée Nationale des coordonnateurs régionaux des sections départementales FGF-FO

Le jeudi 21 novembre 2019 étaient réunis à Paris les coordonnateurs régionaux des sections départementales FGF pour faire le point sur la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État.

Le secrétaire général de la fédération a ouvert cette réunion en rappelant le rôle des coordonnateurs et des sections départementales tel qu'il est défini dans les articles 20 et 21 des statuts de la FGF-FO.

Ces sections sont constituées au sein de chaque département, y compris l'Outre-Mer. Elles sont composées des sections des syndicats affiliées à la FGF.

Elles ont, en particulier, pour but d'animer et de coordonner toutes les actions syndicales décidées par la FGF-FO mais aussi de représenter l'Organisation Force Ouvrière auprès des élus et des pouvoirs publics. Le secrétaire de la section départementale est membre de droit de la section locale de l'UIAFP.

La section départementale FGF-FO est l'organe habilité à décider de la délégation FO dans tous les organismes consultatifs interministériels locaux de la Fonction Publique d'État, et en informe le secrétariat permanent.

Ces sections départementales peuvent inviter les membres des SRIAS (sections régionales interministérielles d'action sociale).

Christian Grolier a insisté sur le rôle du coordonnateur régional, au regard des différentes réunions organisées par les préfets dans le cadre

de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, sur la nécessité de s'organiser pour avoir une position claire et commune de nos différents syndicats face à l'administration locale.

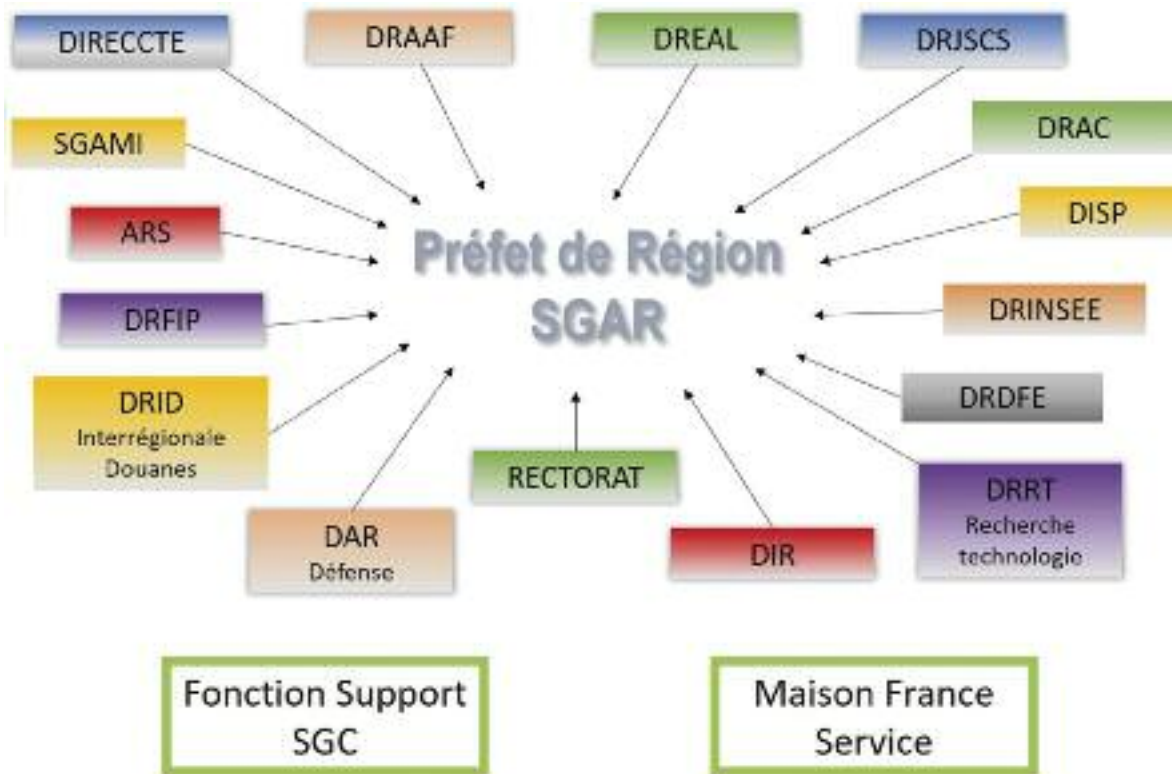
Au cours des discussions avec les coordonnateurs, nous avons constaté une très grande hétérogénéité sur l'organisation du dialogue social par les préfets, tant sur la convocation des réunions (délais, désignations) que sur la représentativité syndicale puisque ces réunions sont informelles (ICOS), ou bien sur la prise en charge des frais de déplacement inhérents à ces réunions.

Au cours de cette journée, Philippe Soubirous, secrétaire fédéral, a présenté le dossier retraite en perspective de la mobilisation contre ce projet de contre-réforme, le 5 décembre.

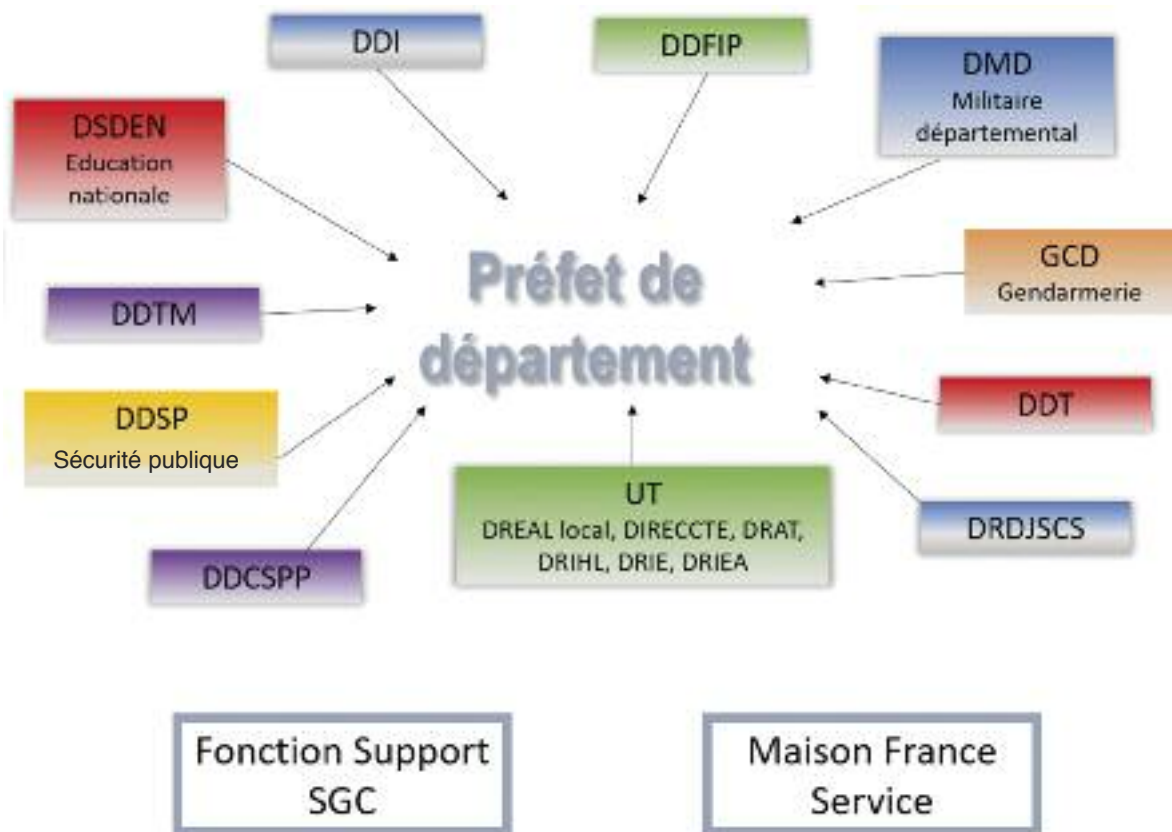
D'autre part, Nathalie Demont, secrétaire fédérale, a exposé l'action sociale interministérielle avec les SRIAS et la nécessité de renforcer les liens et la cohésion entre les sections départementales FGF-FO et les représentants des SRIAS.

Cette journée a permis de constater l'importance de renforcer les liens entre les coordonnateurs régionaux, les sections départementales FGF-FO et les UD afin de porter nos revendications lors de ces réunions tout en continuant de marteler que seules les instances statutaires et représentatives soient consultées.

RÉFORME TERRITORIALE DE L'ÉTAT - RÉGION



RÉFORME TERRITORIALE DE L'ÉTAT - DÉPARTEMENT



Vous souhaitez épargner pour votre retraite ? Préfon est là pour vous.

Préfon-Retraite,
**1^{er} régime de retraite
facultatif en France**
pour les agents du service public

**FGF
FO**



3025

Service & appel
gratuits

du lundi au vendredi
de 9h à 19h

Une offre proposée par Préfon-Distribution

Préfon

La retraite et la prévoyance
de la fonction publique

www.prefon-retraite.fr

Préfon est la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique.
Préfon-Distribution, SAS de courtage immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13008416. Siège social : 12 bis rue de Courcelles 75008 Paris



ADMINISTRATION
ET RÉDACTION
46, rue des Petites-Écuries
75010 PARIS
Tél. 01 44 83 65 55
E-mail :
contact@fo-fonctionnaires.fr

Dépôt légal : septembre 2019
Représentant légal :
Christian GROLIER
Directeur de publication :
Christian GROLIER
Rédacteur en chef :
Claude SIMONEAU
Imprimeur :
Vincent Imprimeries
ZI du Meneton
32, avenue Thérèse Voisin
37042 TOURS Cedex 1

Gratuité pour les adhérents

46, rue des Petites-Écuries
75010 PARIS
CPPAP 0120 S 05458
ISSN : 0992-9819
Photos : FGF-FO

Prix : 0,15 €



F.F.F.O.

FO Fédération
Générale des
Fonctionnaires
FORCE OUVRIÈRE

**FONCTIONNAIRES
AGENTS PUBLICS**

Fédération Générale
des Fonctionnaires
FORCE OUVRIÈRE

**UNION FÉDÉRALE
DES RETRAITÉS
DE LA FONCTION
PUBLIQUE
FORCE OUVRIÈRE
(UFR-FO)**

46, rue des Petites Écuries
75010 Paris
Tél. 01 44 83 65 55
Fax 01 42 46 97 80
Adresse courriel :
ufr@fo-fonctionnaires.fr

Un adhérent de l'Union Fédérale
des Retraités FO (UFR-FO)
reçoit, en plus
de ces publications,
notre titre principal
« La Nouvelle Tribune ».

Bulletin à retourner à :
**Union Fédérale
des Retraités
FORCE OUVRIÈRE
de la Fonction Publique**
46, rue des Petites-Écuries
75010 PARIS
ou par mail à
ufr@fo-fonctionnaires.fr

CONSULTATIONS JURIDIQUES EN DROIT ADMINISTRATIF

Cette prestation est constituée de deux services :

→ Un service de renseignements téléphoniques → Des consultations au siège de la F.G.F.

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Ce service de consultation par téléphone se tiendra au **01 45 23 05 57** à partir de **16 h 30 jusqu'à 18 h 30** (voir dates ci-dessous). **ATTENTION** : ce numéro de téléphone ne répond que le jour de la consultation. Il ne pourra être examiné, dans ce cadre, que des affaires simples, ou des questions ne nécessitant pas de recherches importantes.

CONSULTATIONS AU SIÈGE DE LA F.G.F.-F.O.

Les consultations auront lieu au siège de la Fédération, aux dates ci-dessous de **16 h 30 à 18 h 30**. Un rendez-vous doit être obligatoirement pris par téléphone : **01 44 83 65 55**

Calendrier des CONSULTATIONS JURIDIQUES : DROIT ADMINISTRATIF

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES
9 janvier 2020
6 février 2020
5 mars 2020
2 avril 2020

CONSULTATIONS AU SIÈGE DE LA F.G.F.-F.O.
16 janvier 2020
20 février 2020
12 mars 2020
16 avril 2020

Ces prestations, étant gratuites, ne sont offertes qu'aux seuls adhérents des organisations affiliées à la F.G.F.-F.O. à jour de leurs cotisations et à leur famille proche.

La carte syndicale de l'année en cours sera exigée.

Avis aux adhérents - Changement d'adresse

Merci de signaler sans délai votre changement d'adresse à la FGF-FO : 46, rue des Petites-Écuries - 75010 PARIS, pour éviter toute interruption dans la réception de la Nouvelle Tribune, à l'aide éventuellement du bulletin ci-joint.

Nom : Prénom :

Syndicat d'appartenance :

Ancienne adresse :

Nouvelle adresse :

A..... le..... 2019

(signature)

VOUS SOUHAITEZ PARTIR EN RETRAITE DANS MOINS D'UN AN,

En tant qu'adhérent(e) FORCE OUVRIÈRE et en remplissant ce bulletin, vous pouvez recevoir, pour information pendant une période maximale d'un an, nos publications syndicales destinées aux adhérents retraités.

Mme - Mlle - M. (*) - Nom et Prénom.....

Adhérent(e) au Syndicat national FORCE OUVRIÈRE (intitulé du syndicat) :

Affilié(e) à la section de : (ville ou établissement)

Fonctionnaire titulaire – Agent contractuel(elle) (*)

Date de départ en retraite (jj/mm/aa) : / / .

Affectation :

Grade :

Souhaite recevoir les publications « **Le Lien** » et « **La lettre de l'UCR-FO** » éditées respectivement par l'Union Fédérale des Retraités FO et la Confédération FO, à l'adresse suivante :

N° de rue : Rue :

Code postal : Ville : Tél :

Date et signature :

(*) Rayez les mentions inutiles.